



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/93 S 36 00190 E

Arrêté n° 2013-2364 du 02 septembre 2013
portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par
la S.C.I. ALPIIA DU BOIS MOUSSAY aux fins d'exploiter un entrepôt situé dans
l'ensemble dit « ALPIIA » de la ZAC du Bois Moussay, à Stains.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18, et le livre II, relatif aux milieux physiques, titre Ier « Eaux et milieux aquatiques et marins » et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement du 6 décembre 2012, complétée le 29 avril 2013, présentée par la S.C.I. ALPHA du Bois Moussay, dont la direction administrative se situe 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'entrepôt situé dans l'ensemble dit « Alpha » de la ZAC du Bois Moussay, au bâtiment B : 7-9 et 11 rue du Bois Moussay et au bâtiment C : rue des Fourches, à Stains (93240), classable sous les rubriques suivantes :

- R.1510-2 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ » (ENREGISTREMENT),

- R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. » (DECLARATION),

- R.1530-3 : « Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis stockés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. » (DECLARATION).

- R.2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » (DECLARATION).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2013 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière sous réserve de présenter une demande de dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble et sur lequel doit figurer l'affectation des terrains dans un rayon de 35 mètres ;

Vu le dépôt du demandeur du 14 mai 2013 des documents requis, justifiant la complétude du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu l'avis sollicité auprès des maires de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine situées dans un rayon d'un kilomètre de l'installation sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 17 mai 2013 ;

Vu ma lettre du 23 mai 2013 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1445 du 31 mai 2013 portant ouverture de la consultation publique du 24 juin 2013 au 22 juillet 2013 inclus, en mairie de Stains ;

Vu le registre transmis par le maire de Stains le 31 juillet 2013 et reçu en préfecture le 2 août 2013 ;

Considérant que le délai de 5 mois pour statuer sur la demande d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier fixé par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, qui expire le 29 septembre 2013, ne peut être respecté pour le motif suivant :

- la nécessité pour l'inspection des installations classées de prendre connaissance de tous les éléments tant techniques qu'administratifs du dossier en vue de la rédaction des prescriptions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'expiration du délai imparti, soit le 29 septembre 2013, pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la S.C.I. ALPIIA DU BOIS MOUSSAY, en vue d'exploiter l'entrepôt situé, classable sous les rubriques R.1510-2, R.1532-2, R.1530-3 et R.2.1.5.0, est reportée au 29 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet  Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR